

CONVENTION COLLECTIVE 2023-2028

Particularités centre jeunesse

PRIMES EN MISSION CENTRE JEUNESSE (incluant DPJ)

Augmentation du pourcentage de la prime, dont les montants sont dorénavant versés sous forme de palier, selon le nombre d'heures rémunérées par période de paie.

Palier 1 (70h et +)
10%

Palier 2 (42 à -de 70h)
7%

Palier 3 (-de 42h)
6%

PRIMES POUR AVOCAT·E·S DU CONTENTIEUX DE LA DPJ

Ajout d'une prime, dont les montants sont versés sous forme de palier, selon le nombre d'heures rémunérées par période de paie.

Palier 1 (70h et +)
10%

Palier 2 (42 à -de 70h)
7%

Palier 3 (-de 42h)
6%

L'octroi de cette prime débute en 2024 et prend fin au 30 mars 2028.
Cette dernière n'est pas cumulable avec la prime de rétention prévue à la LE#4.
Le taux le plus élevé s'applique.

TEMPS SUPPLÉMENTAIRE À TAUX DOUBLE

Augmentation du taux à 200% pour le temps supplémentaire effectué lors d'un **quart complet durant la fin de semaine dans un centre d'activités 24/7 (réadaptation jeunesse et service RTS-UDPJ)**, indépendamment du centre d'activités auquel la personne est habituellement rattachée, aux conditions suivantes :

- Après avoir travaillé le nombre prévu à son titre d'emploi après la semaine de travail
- Avoir respecté l'horaire sept jours avant/après le quart visé

Possibilité de convertir du TS à taux double en congé chômé après 15 quarts complets à taux double (max 5 jours/an)